

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tels que modifiés à tout moment et leurs textes d'application.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination : Paddle For Earth (ci-après, l'« Association »)

ARTICLE 3 – OBJET

L'Association, sans but lucratif, a pour objet de promouvoir et d'organiser des événements sportifs autour du Stand Up Paddle ou des disciplines associées pour apporter un soutien financier ou matériel à des actions de protection de l'environnement.

Pour atteindre son but, l'association se fixe pour objectif de lever des fonds et d'en faire don ou fournir du matériel aux associations, fondations ou organismes participant à la préservation, protection ou gestion du patrimoine environnemental. L'association pourra également proposer - supporter des projets environnementaux gérés au niveau d'une municipalité, une région ou un pays. (ex : création d'une ferme ostréicole dans le cadre d'un projet de filtration de l'eau – le but de la ferme n'étant pas commerciale mais un moyen de filtration écologique).

Le développement durable ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement pourront être intégrés dans la communication des événements sportifs.

Par le terme « événements sportifs », l'association entend :

- Des compétitions
- Des sorties - balades
- Des défis personnels ou non menés par des adhérents de l'association.

Par le terme « protection de l'environnement » l'association entend toute action nécessaire à :

- La conservation / restauration des espaces, ressources, milieux & habitats naturels
- La préservation des espèces animales & végétales
- La diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites
- La lutte contre les pollutions et nuisances
- La promotion à la découverte et à l'accès à la nature et, d'une manière générale, aux actions pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement

Par le terme « défi personnel », l'association entend un acte engageant sportivement parlant, un dépassement de soi.

Pour les défis, l'association apportera son support dans le montage du projet.

- Le ou les membres relevant un défi engagent leur propre responsabilité civile. En cas d'aléas, l'association ne pourra être tenue responsable d'aucune manière que ce soit.
- Le ou les membres relevant un défi font don de l'intégralité des sommes perçues dans le cadre de ce défi.
- Le ou les membres relevant un défi s'engagent à transmettre à l'association des images, vidéos, récits du dit défi. L'usage de ces supports pour la communication faite autour de cet événement sportif, avant, pendant et après n'ouvre aucun droit à l'image.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'Association est situé à l'adresse 9 rue Jacques Cartier, 78180 Montigny le Bretonneux.

Il pourra être transféré par simple décision du Président à une autre adresse située dans la même région et le Président disposera, à cet égard, de tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à la création de l'association. Ils sont identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive. Le titre de membre fondateur est donné à vie mais ne dispense pas du paiement de la cotisation annuelle. En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, les membres fondateurs perdent leur droit dans la vie de l'association.

Sont membres d'honneur, ceux que l'association s'engage à accepter comme membres de l'association, en les dispensant du paiement de la cotisation. Les membres d'honneur seront proposés par tout membre de l'association à jour de ses cotisations et soumis au vote des adhérents. Pour être membre d'honneur, le résultat du vote doit être de 50% plus une voie. Si le membre d'honneur est extérieur à l'association, ce titre ne lui confère pas pour autant la qualité de membre.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres « actifs », ou, plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association. Dans ce dernier cas, le titre de membre bienfaiteur ne confère pas de droit dans la vie de l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 24 euros et participent aux activités et à la gestion de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut en effectuer la demande auprès du bureau qui procèdera à l'enregistrement du nouvel adhérent à réception du formulaire d'adhésion ainsi que de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

7.1 Acquisition de la qualité de Membre

L'adhésion à L'Association en tant que Membre est libre, l'Association est ouverte à tous.

Devenir membre de l'Association suppose :

- De s'engager à respecter les présents statuts
- De s'engager à respecter le règlement intérieur de l'Association
- De s'acquitter de la cotisation annuelle

7.2 Perte de qualité de Membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée par écrit au Président de l'Association, étant précisé qu'à la date de démission les cotisations échues et celles de l'année en cours sont dues, et la démission dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts
- L'exclusion prononcée par le Bureau (à la majorité) pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

7.3 Suspension temporaire de la qualité de Membre

S'il le juge opportun, le Bureau peut (à la majorité), au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions ci-dessus.

Cette décision prive le membre, pendant toute sa durée, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

ARTICLE 8 – COTISATIONS - RESSOURCES

8.1 Cotisations

Les Membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le non-paiement de la cotisation, à une date fixée par décision d'Assemblée Générale Ordinaire, entraîne la démission présumée du Membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce Membre reste redevable de cette somme envers l'Association.

8.2 Ressources

En plus des cotisations, les ressources de l'Association sont :

- Les subventions de l'État, des Régions, des Départements et des Communes ;
- Dons des particuliers ou entreprises
- Bénéfices issus de l'organisation de compétitions
- Bénéfices issus de la vente des produits dérivés de l'association dans la limite des autorisations légales
- Toutes ressources autorisées par la loi.

L'ensemble des membres de l'association renoncent à quelque défraiement que ce soit, dans la vie de l'association ou dans l'organisation d'évènements. Cet abandon de créance est assimilé à un don à l'association.

8.3 Gestion des dons

L'intégralité des bénéfices issus de l'organisation d'une compétition déduits des frais d'organisation seront affectés au don pour l'association, fondation ou organisme pour lequel la compétition a été réalisée.

Les dons de matériels faits à l'association restent la propriété de l'association. La gestion du matériel est sous la responsabilité exclusive du bureau. Le bureau ne peut refuser le prêt de matériel pour un défi approuvé lors de l'assemblée générale. Si plusieurs défis sont prévus sur la même période, le bureau décidera de la priorisation du prêt de matériel en motivant sa réponse.

Concernant les défis en solitaire ou non, les fonds récoltés n'ont pas vocation à l'achat de matériel, au financement des frais de transports, de nourritures ou tout autre frais en lien avec le défi. L'intégralité des fonds seront affectés au don pour l'association, fondation ou organisme pour lequel le défi a été réalisé.

Lors d'un montage de projet, si un sponsor accepte de vendre du matériel à prix préférentiel, le matériel reste la propriété de celui ayant fait l'achat, en l'occurrence la personne relevant le défi.

L'association n'ayant pas vocation à générer des bénéfices pour son propre fonctionnement, les dons perçus devront être reversés sous une période maximale de 2 ans, période définie comme la plus longue pour l'exécution d'un projet ; défi ou compétition. Si à l'échéance des 2 ans, aucun projet n'a été réalisé, les dons faits à l'association seront reversés en intégralité à une association, fondation ou organisme de protection de la nature identifié lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'Association pourra adhérer à des réseaux d'associations ou fédérations.

ARTICLE 10 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

10.1 Nomination

L'Assemblée Générale (sur décision ordinaire) nomme un Président, un Trésorier et, le cas échéant un Secrétaire (ensemble, le « Bureau »), étant précisé que les premiers Président, Trésorier et, le cas échéant, Secrétaire, seront désignés lors de l'Assemblée Constitutive. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Trésorier et le Secrétaire.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire (s'il en existe) sont respectivement nommés, chacun en ce qui le concerne, pour une durée de 2 ans, chaque année s'étendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Ils sont chacun immédiatement rééligibles.

Le mandat de Président, Trésorier ou Secrétaire (s'il en existe) prend fin par l'arrivée de son terme, la démission, la privation de droits civiques ou la révocation prononcée en Assemblée Générale sur décision ordinaire.

En cas de démission, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du membre émissonnaire. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Le pouvoir du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les membres du bureau, aussi bien que les adhérents, agissent en tant que bénévoles et ne récoltent par conséquent aucune rémunération dans le cadre de l'exécution des projets de l'association.

Tout adhérent peut se présenter à l'élection des membres du bureau. Les membres sont élus au nombre de voix

10.2 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'Association et pour administrer, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et décide le budget.

Il gère le patrimoine de l'Association et son personnel.

Pour les besoins de ses activités, l'Association pourra, sur décision du Président :

- Avoir recours à des bénévoles et/ou
- Embaucher des salariés ou stagiaires.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il peut se réunir sur convocation du Président.

Le Président a le pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Le Secrétaire (ou le Président, en l'absence de Secrétaire) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, ou de ses membres chargés de la gestion courante, et de l'Assemblée. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de

toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée annuelle.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les Membres à jour de leur cotisation.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre (sans limitation de mandat par Membre). La représentation par toute autre personne étant interdite.

11.2 Réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle est convoquée par tous moyens, quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Membres peuvent demander au Président de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire un point particulier, à charge de présenter cette demande au moins un mois franc avant l'assemblée.

Le Président préside l'Assemblée Générale Ordinaire. En son absence, l'Assemblée Générale Ordinaire élit un président de séance.

L'assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président (ou le président de séance) et le Secrétaire (ou le secrétaire de séance, notamment s'il n'existe pas de secrétaire).

11.3 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Président (ou, le cas échéant, le président de séance), expose la situation et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre délibérer sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

11.4 Décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire

En envoyant un pouvoir blanc au siège de l'Association, tout Membre est réputé représenté et émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés.

Le vote par correspondance est interdit.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, dans les dix (10) jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, sur les questions à l'ordre du jour de la réunion de la précédente Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

12.1 Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire est composée de tous les Membres à jour de leur cotisation.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre (sans limitation de mandat par Membre). La représentation par toute autre personne étant interdite.

12.2 Réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée par tous moyens, quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si l'ordre du jour est relatif à la modification des statuts, il contient les propositions de modification.

L'auteur de la convocation préside l'Assemblée Générale Extraordinaire. En son absence, L'assemblée Générale Extraordinaire élit un président de séance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président (ou le président de séance) et le Secrétaire (ou le secrétaire de séance, notamment s'il n'existe pas de Secrétaire).

12.3 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence exclusive pour délibérer sur :

- La modification des statuts (sans préjudice des dispositions des présents statuts relatives au transfert de siège)
- La transformation de l'Association, sa fusion, ou sa dissolution.

12.4 Décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire

En envoyant un pouvoir blanc au siège de l'Association, tout Membre est réputé représenté et émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés.

Le vote par correspondance est interdit.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les dix (10) jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, sur les questions à l'ordre du jour de la réunion de la précédente Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 13 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Cependant, par exception, la première année sociale comprend le temps écoulé depuis le jour de la déclaration de l'Association jusqu'au 31 décembre suivant.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Président, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article relatif aux assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme dont l'objet est compatible avec celui de l'association, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 16 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire et approuvés par elle sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilités sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 17 Janvier 2021.



Hervé BARRIERE

Le Président et membre fondateur



Yann LERICHE

Le Trésorier et membre fondateur